MAIRIE D'AUBIGNY-la-RONCE
21340 AUBIGNY-la-RONCE

Tél. : 03.80.21.80.24
E-mail : mairie.aubignylaronce@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL N°125

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RD33

Nous, Maire de la Commune d'AUBIGNY-la-RONCE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213.1 et suivants ;
- Le code de la voirie routière ;
- La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complété par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- L'arrêté du 17 juin 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal ;
- Le règlement 2025 de voirie départementale ;
- Le règlement général de la circulation de la Commune d'Aubigny-la-Ronce ;
- La demande du Conseil Départemental de la Côte d'Or, représenté par Mr Stéphane LETELLIER ;

Considérant que pour permettre la circulation sur la RD33 pendant la période de travaux du 09/11/2026 au 13/11/2026 devant être réalisés pour des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS :

Article 1 :
Pendant la période du 09 au 13 novembre 2026 inclus, des travaux devant être réalisés à l'entrée du village sur la RD33, nécessitent une interdiction totale de circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement au droit des travaux pour le bon déroulement du chantier en sécurité. Le plan de la déviation mise en place est annexé.

Article 2 :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation à mettre en place en fonction des travaux et des matériels qu'ils nécessitent, devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise intervenante devra prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements.

Article 4 :
Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans le délai imparti par la Loi.

Article 5 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis :
. au Conseil Départemental de la Côte d'Or, représenté par Mr Stéphane LETELLIER ;

Fait à AUBIGNY-la-RONCE,
Le 15/10/2026

Le Maire,



ANNEXE

PLAN DE DEVIATION



